



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T
Date : 2 avril 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M^{me} le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 2 avril 2009

LE PROCUREUR
c/
VUJADIN POPOVIĆ
LJUBIŠA BEARA
DRAGO NIKOLIĆ
LJUBOMIR BOROVIČANIN
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR
DRAGO NIKOLIĆ ET ORDONNANCE DE PRODUCTION FORCÉE**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés

M. Zoran Živanović et M^{me} Mira Tapušević pour Vujadin Popović
MM. John Ostojić et Predrag Nikolić pour Ljubiša Beara
M^{me} Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić
MM. Aleksandar Lazarević et Christopher Gosnell pour Ljubomir Borovčanin
M^{me} Natacha Fauveau Ivanović et M. Nenad Petrušić pour Radivoje Miletić
MM. Dragan Krgović et David Josse pour Milan Gvero
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa pour Vinko Pandurević

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE d'une demande déposée à titre confidentiel le 25 mars 2009 (*Motion on behalf of Drago Nikolić Seeking Reconsideration of the Trial Chamber's Decision on the Beara Motion for Reconsideration of the Decision Denying Motion for a Subpoena Duces Tecum Compelling Momir Nikolić to Disclose his Personal Notes*, la « Demande »), dans laquelle Drago Nikolić prie la Chambre :

- a) de réexaminer la décision relative à la demande de réexamen présentée par Ljubiša Beara et à la requête présentée conjointement par ce dernier et lui-même aux fins de certification de l'appel qu'ils envisageaient d'interjeter contre la décision rejetant la demande de délivrance d'une ordonnance par laquelle il serait enjoint à Momir Nikolić de produire ses notes personnelles (*Decision on the Beara Motion for Reconsideration and Beara and Nikolić Joint Motion for Certification of the Decision Denying Motion for a Subpoena Duces Tecum Compelling Momir Nikolić to Disclose his Personal Notes*), rendue le 10 janvier 2008 (la « Décision de janvier 2008 »), au motif que les circonstances ont changé depuis la Décision de janvier 2008, Momir Nikolić ayant été appelé à témoigner en qualité de témoin de la Chambre¹, et pour éviter une injustice² ;
- b) en raison du changement de circonstances, de contraindre Momir Nikolić à dévoiler à toutes les parties ses notes personnelles rédigées en vue de sa défense (les « Notes »), au plus tard cinq jours avant sa déposition, la production des Notes étant indispensable à la Défense pour mener à bien le contre-interrogatoire et à la Chambre dans la quête de la vérité³,

VU la réponse (*Prosecution's Response to Motion on behalf of Drago Nikolić Seeking Reconsideration of the Trial Chamber's Decision on the Beara Motion for Reconsideration of the Decision Denying Motion for a Subpoena Duces Tecum Compelling Momir Nikolić to Disclose his Personal Notes*, la « Réponse de l'Accusation »), déposée à titre confidentiel le 30 mars 2009, dans laquelle l'Accusation s'oppose à la Demande, arguant qu'elle :

¹ Demande, par. 1, 2, 15 à 17 et 38.

² *Ibidem*, par. 1, 19 à 21, 38 et 39.

³ *Ibid.*, par. 4, 5, 18 et 22 à 42.

- a) ne démontre pas que la Chambre a commis une erreur de raisonnement dans la Décision de janvier 2008 et que, tout en précisant que peu importe que Momir Nikolić soit ou non contraint de dévoiler ses notes, la Demande ne présente pas de fondement juridique à leur production forcée⁴ ;
- b) constitue une interprétation erronée de la Décision de janvier 2008, la Chambre n'ayant pas écarté la possibilité qu'elle-même ou la Défense n'appelle Momir Nikolić en qualité de témoin, ce qui signifie que les circonstances n'ont pas changé⁵ ;
- c) n'établit pas l'existence de circonstances justifiant le réexamen pour éviter une injustice⁶.

VU la Citation à comparaître adressée à Momir Nikolić le 10 mars 2009, par laquelle la Chambre a ordonné à ce dernier de comparaître en qualité de témoin pour l'assister dans la quête de la vérité,

VU le contexte dans lequel a été rendue la décision orale du 2 novembre 2007 (la « Décision orale »), à l'origine de la Demande et de la Décision de janvier 2008, c'est-à-dire la reconnaissance que Momir Nikolić pourrait toujours être appelé à la barre par la Défense ou la Chambre bien que son nom venait d'être retiré de la liste des témoins à charge⁷,

ATTENDU en outre que, dans la Décision de janvier 2008, la Chambre dit « que rien dans le Règlement de procédure et de preuve et dans la jurisprudence du Tribunal ne permet à Ljubiša Beara d'affirmer qu'il est en droit d'exiger la communication des notes prises par Momir Nikolić en vue de sa défense » et « qu'aucune preuve d'erreur de raisonnement manifeste n'a été apportée⁸ »,

ATTENDU que le réexamen d'une décision est autorisé dans des cas exceptionnels si « la preuve d'une erreur de raisonnement manifeste a été apportée ou s'il est nécessaire pour éviter une injustice⁹ » et que le requérant a démontré l'existence de circonstances justifiant le réexamen pour éviter une injustice¹⁰,

⁴ Réponse de l'Accusation, par. 1, 5 à 6 et 8.

⁵ *Ibidem*, par. 3 et 4.

⁶ *Ibid.*, par. 7 et 8.

⁷ Décision orale, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 17401 et 17402 (2 novembre 2007).

⁸ Décision de janvier 2008, p. 4.

⁹ *Ibidem*, p. 4 ; *Decision of Defence Motion Requesting Reconsideration or Certification of Decision Admitting Exhibits with Testimony of Witness 168*, 20 juillet 2007, p. 4 et 5 et note 26 (« Décision du 20 juillet 2007 »).

ATTENDU que la Demande ne remplit pas les critères de réexamen,

ATTENDU que la Chambre n'est pas convaincue qu'il y ait eu un changement de circonstances justifiant le réexamen de la Décision de janvier 2008, car, lorsque que celle-ci a été rendue, elle avait envisagé la comparution de Momir Nikolić en qualité de témoin pour l'une des équipes de la Défense ou en qualité de témoin de la Chambre¹¹,

VU, toutefois, l'article 54 du Règlement qui dispose « [qu']à la demande d'une des parties ou d'office un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, ordonnances de production ou de comparution forcées, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins [...] de la préparation ou de la conduite du procès ».

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice que la Chambre dispose de toutes les pièces pertinentes,

ATTENDU que les Notes ont été identifiées par les parties,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

REJETTE la Demande,

ORDONNE d'office à Momir Nikolić d'apporter à l'audience prévue pour le 21 avril 2009 les Notes et tout autre document pertinent,

Voir aussi *Emmanuel Ndingabahizi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, *Décision on Defence "Requête de l'appelant en reconsidération de la décision du 4 avril 2006 en raison d'une erreur matérielle"*, 14 juin 2006, par. 2 (faisant état des critères retenus par la Chambre d'appel du TPIY et du TPIR pour le réexamen des décisions concernant les appels interlocutoires).

¹⁰ Décision de janvier 2008, p. 4 ; Décision du 20 juillet 2007, p. 5 et note 27. Voir aussi *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense*, 16 juillet 2004, p. 2 et 3 (attendu que pour qu'une demande de réexamen d'une décision d'une chambre d'appel soit accueillie, l'appelant « doit démontrer à la Chambre d'appel que le raisonnement de la décision comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières justifient son réexamen afin d'éviter une injustice »).

¹¹ Voir *Décision de janvier 2008*, p. 2 ; *Décision orale*, CR, p. 17401 et 17402 (2 novembre 2007).

ORDONNE en outre aux représentants du Greffe de prendre, avec toute la diligence voulue, toutes les dispositions nécessaires à la signification de la présente à Momir Nikolić.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Carmel Agius

Le 2 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]